



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 01 / 2017 - 2018 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VICH

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2018 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 27 octobre 2017.

2. Considération générale

Impôt cantonal de base : 100 %.

Taux de l'impôt communal 2017 : 68 % de l'impôt cantonal de base.

Taux de l'impôt cantonal 2017 : 154.5 % de l'impôt cantonal de base (inchangé par rapport à 2016).

Evolution du taux ces 10 dernières années

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ensemble des communes	72.00	71.90	72.10	66.10	68.00	67.90	67.80	67.80	67.40	67.70
Vich	85.00	85.00	85.00	79.00	77.00	70.00	70.00	68.00	68.00	68.00

Le taux de l'impôt communal influence uniquement l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales.

Les autres impôts et taxes sont détaillés dans le document annexé.

3. Situation financière de la commune

La commune a une situation financière saine. En 2016, elle a clos avec un bénéfice de CHF 335'183. En 2017, nous avons atteint les 1000 habitants et par conséquent en 2018, la Commune peut compter sur un léger accroissement de ses recettes, mais aussi sur une augmentation de ses charges.

La Municipalité souhaite maintenir une marge d'autofinancement pour financer ses investissements à venir en recourant le moins possible à l'emprunt et les amortissements y afférents.

Les revenus provenant de nos impôts constituent le 80 % de nos recettes ; ils doivent couvrir nos charges de fonctionnement dans leur globalité.

Les charges sur lesquelles la Municipalité a une réelle maîtrise représentent 30 % de nos charges totales en 2016. Les charges facturées par l'État, soit 48 %, sont incompressibles et évoluent en fonction de nos recettes d'impôts (péréquations et réforme policière). Nos participations aux associations de communes ou réseaux représentent 12 % des charges en 2016 ; elles augmentent régulièrement, année après année. Certaines de ces participations utilisent le nombre d'habitants comme clé de répartition de leurs charges.

Les taxes affectées (8 % en 2016) ne permettent pas de couvrir les charges de fonctionnement autres que celles dues : au réseau de distribution d'eau, aux réseaux d'égouts et d'épuration ou aux ordures ménagères, selon leur affectation.

Evolution de l'impôt sur le revenu et la fortune – personnes physiques

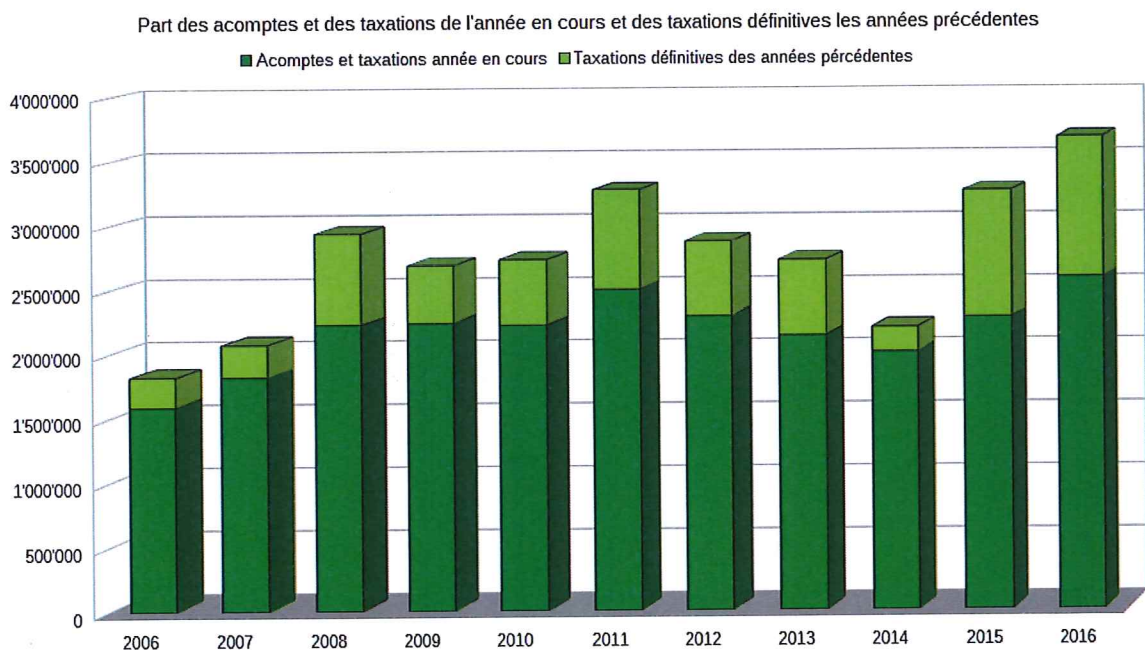
L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques dépend du taux d'impôt communal, du nombre d'habitants et de la capacité financière des contribuables de la commune.

Pour l'impôt des personnes physiques, comme pour l'impôt des personnes morales, des acomptes d'impôts sont payés pendant l'année concernée ; les soldes des taxations définitives se rajoutent ou se soustraient au revenu en cours de l'année ou les années suivantes.

Il y a un décalage entre l'année considérée et la période d'encaissement de l'impôt définitif. Ainsi, les augmentations significatives des revenus 2015 et 2016 sont essentiellement dues aux taxations définitives des impôts 2014 et antérieurs, comme le montre le graphique ci-dessous.

Il est trop tôt dans l'année pour donner une estimation des résultats 2017 ; nous pouvons juste constater que les acomptes 2017 sont du même niveau que ceux de 2016.

Impôt sur le revenu et la fortune - personnes physiques



L'augmentation du nombre d'habitants influence positivement le revenu des impôts sur le revenu et la fortune (augmentation des acomptes), mais cette influence reste pour l'instant modeste.

Evolution de l'impôt sur le bénéfice et le capital – personnes morales (RIE III - Vaud)

Pour l'impôt sur les personnes morales, l'acceptation par le peuple vaudois du RIE III aura un faible impact pour cette année 2018. Rappelons que le taux légal cumulé (Canton, Commune Confédération) se montait en 2013 à 29,875 % et que suite à la modification de la loi vaudoise, le taux 2014 est de 28,75 % et de 27,625 % en 2016 et 2017. L'objectif final est un taux de 16 % brut en 2019. Des négociations au Grand Conseil ont abouti à des compromis qui verront leur réalisation essentiellement en 2019 pour les communes en même temps que le déploiement du RIE III - Vaud.

4. Proposition de la Municipalité

Compte tenu des résultats favorables des comptes 2016, la Municipalité préconise de baisser le taux d'imposition communal à 67.5 %. La diminution de 0.5 % permettra une économie pour les Vichois qui compensera partiellement les nouvelles taxes affectées suite à la mise à jour de différents règlements, tout en préservant la marge d'autofinancement.

En conséquence, il est proposé de baisser le taux d'imposition 2017 à 67.5 % de l'impôt cantonal de base.

Pour les autres impôts et taxes prévus dans l'arrêté d'imposition 2018, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Vich

- vu le préavis municipal N° 01 / 2017 - 2018
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

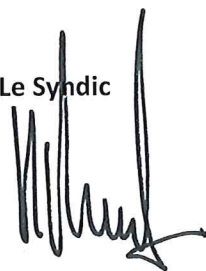
décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2018 à 67.5 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise, les autres points restant inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2017.
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

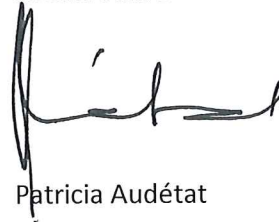
Le Syndic



Michel Burnand



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin.

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2018

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 27 octobre 2017

District de Nyon
Commune de Vich

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2018

Le Conseil général de Vich

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsFr. 1.-

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr. ---

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Fr. ---

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat--.cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat--.cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :--cts
ou
.....0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat-- cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chienFr. 100.-

Catégories :Fr. ou
..... cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 3 octobre 2017

L e p r é s i d e n t :

l e s c e a u :

L a s e c r é t a i r e :